

## Les dépenses obligatoires (DO) et les dépenses non obligatoires (DNO) de l'Union européenne

**Source:** CVCE. European Navigator. Laurence Maufort.

**Copyright:** (c) CVCE.EU by UNI.LU

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Consultez l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/les\\_depenses\\_obligatoires\\_do\\_et\\_les\\_depenses\\_non\\_obligatoires\\_dno\\_de\\_l\\_union\\_europeenne-fr-3b9001db-4878-4bae-9a0e-47cf89f837be.html](http://www.cvce.eu/obj/les_depenses_obligatoires_do_et_les_depenses_non_obligatoires_dno_de_l_union_europeenne-fr-3b9001db-4878-4bae-9a0e-47cf89f837be.html)

**Date de dernière mise à jour:** 02/08/2016



## La distinction entre les dépenses obligatoires (DO) et les dépenses non obligatoires (DNO) de l'Union européenne

Le traité portant modification de certaines dispositions budgétaires, signé à Luxembourg le 22 avril 1970, apporte d'importants changements. En associant le Parlement européen au pouvoir budgétaire, il introduit une distinction entre les dépenses obligatoires (DO) et les dépenses non obligatoires (DNO). Ainsi, l'article 203 du traité instituant la Communauté économique européenne (CEE) – même s'il n'utilise pas les termes de «dépenses obligatoires» et «dépenses non obligatoires» – distingue les dépenses «découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci», des dépenses qui *a contrario* ne découlent pas «obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci». Ce critère a des implications institutionnelles importantes puisqu'il détermine la répartition des compétences budgétaires entre le Conseil et le Parlement européen. Ainsi, le Conseil dispose d'un droit de dernier mot sur les DO tandis que le Parlement européen dispose d'un droit de dernier mot sur les DNO. La raison d'être de cette distinction réside dans le fait que les auteurs du traité veulent préserver le pouvoir législatif – détenu par le Conseil – des ingérences du Parlement européen. Il s'agit d'éviter que ce dernier, en usant de son pouvoir budgétaire, n'empêche l'application des textes législatifs votés par le Conseil par le rejet des crédits y afférents. En donnant au Conseil le droit de dernier mot sur les DO, on se préserve de ce risque.

Depuis l'établissement du budget de 1975, cette distinction, à l'évidence floue, est source de conflits récurrents entre le Parlement européen et le Conseil. Les dissensions provoquées par des désaccords sur la répartition entre les DO et les DNO sont nombreuses. Le Conseil essaie d'étendre le champ des DO sur lesquelles il a le dernier mot et le Parlement européen celui des DNO qu'il peut arrêter en dernière lecture. Il s'avère dès lors nécessaire d'établir des critères permettant de distinguer concrètement ces deux catégories de dépenses.

Le Conseil, le Parlement européen et la Commission se mettent donc en quête d'une solution à leurs différends. Leur négociation aboutit à la déclaration commune du 30 juin 1982 qui prévoit une classification des dépenses et précise la notion de DO. Ainsi, aux termes de cet accord, «constituent des dépenses obligatoires les dépenses que l'autorité budgétaire est tenue d'inscrire au budget pour permettre à la Communauté de respecter ses obligations, internes ou externes, telles qu'elles résultent des traités ou des actes arrêtés en vertu de ceux-ci.». Bien que cette déclaration clarifie la distinction entre les DO et les DNO, les conflits persistent et conduisent à maintes reprises la procédure budgétaire dans des impasses de plusieurs mois (recours contentieux devant la Cour de justice, retards dans l'adoption du budget, rejets du budget par le Parlement européen). Dès lors, afin de surmonter les difficultés nées de l'interprétation divergente de cette notion, le Conseil, le Parlement européen et la Commission concluent périodiquement depuis la fin des années 1980 des accords interinstitutionnels (en 1988, 1993, 1999 et 2006). Ces accords, en précisant les modalités de collaboration entre les institutions et les champs respectifs des DO et des DNO, apaisent incontestablement le dialogue budgétaire annuel. De surcroît, l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 va plus loin dans la mesure où il propose une répartition par rubriques (et sous-rubriques des perspectives financières) des différentes dépenses. À titre d'exemple, les DO regroupent: les dépenses au titre du FEOGA-Garantie, de la politique de la pêche, des accords internationaux conclus avec les pays tiers, de certaines dépenses de personnel, des frais de contentieux, des dommages et intérêts et de la réserve monétaire. En revanche, constituent des DNO: les dépenses au titre des fonds structurels, des crédits d'intervention dans les domaines de l'énergie, de l'industrie et de la recherche et une grande part des dépenses de fonctionnement. L'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 reconduit le principe d'une répartition par rubriques et sous-rubriques et requalifie certaines d'entre-elles.

Enfin, grâce à ces accords, cette tension interinstitutionnelle qui a rendu parfois difficile le fonctionnement de la procédure budgétaire est désormais atténuée par la mise en place d'un encadrement des dépenses communautaires (les perspectives financières pluriannuelles) et par la généralisation des rencontres informelles entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission tout au long de la procédure budgétaire.